

# Législation et Réglementation

---

## DÉCRET SUR LA PENSION CIVILE

### SOMMAIRE

	Préambule
Chapitre I	Définition [Articles 1,2]
Chapitre II	Du Droit à la Pension Civile de Retraite et de l'Exercice de ce Droit [Articles 3 à 13]
Chapitre III	Ressources du Fonds de Pension Civile [Article 14]
Chapitre IV	Exceptions [Articles 15 à 20]
Chapitre V	Révision, Restitution, Extinction, Incompatibilité, Prescription [Article 21 à 23]
Chapitre VI	Dispositions Spéciales [Articles 24 à 28]
Chapitre VII	Dispositions d'Abrogation [Article 29]
	Signatures

**LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ**

**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**DÉCRET**

**Le Gouvernement Militaire  
Henri NAMPHY**

- Vu la proclamation du 20 Juin 1988 du Gouvernement Militaire ;
- Vu le Décret du 20 Juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre Législative;
- Vu le Décret du 18 Janvier 1980 sur la pension civile de retraite;
- Vu la Loi du 19 Septembre 1982 établissant le Statut Général des Agents de la Fonction Publique ;
- Vu la Loi du 19 Août 1983 modifiant l'article 15 du Décret du 18 Janvier 1980 susvisé ;
- Considérant qu'il importe de réviser les dispositions légales régissant la pension civile de retraite en vue de les adapter à la conjoncture économique nationale ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- Et après délibération en Conseil des Ministres ;

# DÉCRÈTE

## CHAPITRE 1: DÉFINITION

### Article 1 :

La pension civile de retraite est une allocation mensuelle versée par l'État aux fonctionnaires et employés publics qui remplissent les conditions fixées par le présent Décret. -

### Article 2 :

La pension civile de retraite est personnelle et viagère. Elle ne peut être accordée avec clause de réversibilité, que dans les cas prévus au présent Décret.

## CHAPITRE II: DU DROIT À LA PENSION CIVILE DE RETRAITE ET DE L'EXERCICE DE CE DROIT

### **Article 3 :**

A droit à la pension civile de retraite tout citoyen qui, âgé de cinquante-cinq (55) ans, a fourni effectivement à l'État, vingt-cinq (25) années de service au cours desquelles la retenue mensuelle légale a été pratiquée sur ses traitements.

### **Article 4 :**

La pension civile de retraite correspond à la moitié du traitement mensuel le plus élevé gagné par le postulant. Dans le cas où celui-ci est rétribué au pourcentage, sa pension correspondra à 50 % du pourcentage mensuel le plus élevé enregistré au cours de sa carrière.

Sous réserve des dérogations prévues au présent Décret, le montant de la pension civile de retraite ne doit pas excéder Trois Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes 3,500).

### **Article 5 :**

En cas de cessation de service pour des raisons indépendantes de sa volonté, le fonctionnaire ou l'employé public dont l'état de service varie entre 20 et 25 ans, et remplissant les autres conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, aura droit au montant de la pension prévue à l'article 4, avec le plafond indiqué, moyennant qu'il consente à verser à la caisse de la pension, le montant des valeurs que cette caisse aurait à prélever sur ses traitements pendant les années, les mois ou les jours restant à courir. Si ces valeurs ne sont pas versées, il aura toujours droit à ladite pension avec un plafond de Deux Mille Gourdes (Gdes 2,000) au lieu de Trois Mille Cinq Cent Gourdes (Gdes 3,500).

### **Article 6 :**

Ont droit à la pension allouée ou devant être allouée au fonctionnaire ou à l'employé public décédé :

- Ses enfants mineurs jusqu'à l'âge de la majorité;
- Ses enfants majeurs ou mineurs devenus majeurs, frappés d'incapacité absolue de travail ou qui suivent régulièrement à titre d'étudiant les cours d'une Ecole Supérieure ou d'une Faculté;
- Son conjoint non divorcé avant le décès et qui n'est pas remarié depuis cet événement,
- Ses père et mère s'il ne laisse ni conjoint, ni postérité.

### **Article 7 :**

En cas de réversibilité, la moitié de la pension sera versée au bénéficiaire ou à l'ensemble des bénéficiaires selon le cas et dans la proportion indiquée par la Loi en matière de communauté et de succession.

A la mort ou à la majorité de l'orphelin mineur, la part qui lui était dévolue augmentera celle des autres enfants mineurs.

A la majorité des héritiers, la pension ira à la veuve.

#### **Article 8 :**

Tout citoyen remplissant les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus peut demander sa mise à la retraite et/ou la liquidation de sa pension.

La pension lui sera allouée à partir de la date de l'avis ministériel pris à cet effet.

#### **Article 9 :**

Toute demande de pension sera adressée avec les pièces justificatives requises au Ministère ou à l'organisme public concerné qui les transmettra à la Direction de la Pension par l'entremise du Ministère de l'Économie et des Finances.

#### **Article 10 :**

Les pièces à soumettre par le fonctionnaire ou l'employé public sont les suivantes :

1. Extrait de son acte de naissance;
2. Arrêtés, Commissions, procès-verbaux d'élection ou d'installation, lettre de service et tous autres écrits ou certificats établissant son droit à la pension;
3. 2 photos et sa carte d'identité.

#### **Article II :**

En cas de réversibilité, si la pension n'est pas liquidée, l'intéressé, outre les pièces mentionnées à l'article 10 ci-dessus, son acte de naissance et l'acte de décès du défunt, produira la ou les pièces suivantes conformes à son statut ou à son état comme défini à [l'article 7](#) ci-dessus :

- Son acte de mariage;
- Un certificat du Greffe du Tribunal Civil de son domicile attestant qu'avant le décès du conjoint, il n'était pas divorcé d'avec lui et qu'après le décès il ne s'est pas remarié,
- Un certificat émanant de l'Ecole ou de la Faculté qu'il fréquente,
- Un document établissant la preuve qu'il était à la charge du pensionnaire décédé.

Au cas où la pension serait déjà liquidée, les pièces prévues à l'article 10 ci-dessus ne seront point requises.

#### **Article 12 :**

En cas d'impossibilité pour le postulant de produire les pièces requises, une enquête administrative sera ordonnée par le Ministère ou l'organisme public concerné en vue d'y suppléer s'il y a lieu. Cette enquête sera menée sans frais par les Services Publics intéressés.

#### **Article 13 :**

La pension approuvée sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions par la Direction de la Pension qui délivrera sans frais une carte d'identification, mentionnant outre le nom et l'adresse du pensionnaire, la date de l'avis de liquidation et le montant de la pension. Une photo du bénéficiaire y sera apposée.

### **CHAPITRE III: RESSOURCES DU FONDS DE PENSION CIVILE**

#### **Article 14 :**

Le Fonds de Pension Civile est alimenté par :

1. L'allocation inscrite au Budget de Fonctionnement de la République;
2. La retenue mensuelle de 8% sur les appointements de tous les fonctionnaires et employés publics, y compris ceux des organismes publics autonomes non soumis à un régime particulier de pension. Pour ces derniers, obligation leur est faite de faire parvenir à la Direction de la Pension le montant des retenues pratiquées par chèque sur l'ensemble du personnel accompagné d'une copie de l'état du payroll de chaque mois.
3. La retenue du premier douzième du montant annuel des appointements ou indemnités de tout fonctionnaire ou employé nommé ou élu pour la première fois à une fonction publique. Cette retenue sera pratiquée en quatre termes égaux.
4. La retenue du premier douzième du montant annuel de toute augmentation d'appointements, lorsque le fonctionnaire ou l'employé public bénéficie d'une augmentation de salaire, qu'il ait ou non changé de fonction ou d'emploi. Ce douzième sera la différence entre le nouveau salaire mensuel et celui le plus élevé antérieurement perçu par le bénéficiaire.
5. Les dons, subventions du Trésor Public, destinés au Fonds de Pension Civile.

### **CHAPITRE IV: EXCEPTIONS**

#### **Article 15 :**

Tout ancien Président de la République a droit à une pension de Sept Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes 7,500.00) par mois.

Les anciens Ministres, Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaires, le Président de la Cour de Cassation, les Présidents de la Chambre des Députés et du Sénat, le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et le Commissaire Général à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique, ayant rempli les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, ont droit à une pension mensuelle de cinq Mille Gourdes (Gdes 5,000).

Les anciens Secrétaires d'État, le Vice-Président de la Cour de Cassation, les Vice-Présidents des Chambres Législatives, le Vice-Président de la Cour Supérieure des

Comptes et du Contentieux Administratif et les Commissaires Adjointes, ayant rempli les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, ont droit à une pension mensuelle de Quatre Mille Gourdes (Gdes 4,000).

**Article 16 :**

Tout ancien Membre du Corps Législatif, ayant rempli les conditions prévues à l'article 3 du présent Décret, a droit à une pension de Trois Mille Gourdes (Gdes 3,000).

Néanmoins, si âgé de cinquante-cinq ans, il ne remplit pas les autres conditions prévues à l'article 3 du présent Décret, il aura droit à une pension mensuelle de Sept Cent Cinquante Gourdes (Gdes 750.00) par législature complète, sans excéder Deux Mille Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes 2,250).

**Article 17 :**

Tout fonctionnaire ou employé public, ayant fourni au moins trente années de service et remplissant les deux autres conditions prévues à l'article 3 du présent Décret, recevra une pension représentant les trois quarts du traitement le plus élevé gagné au cours de sa carrière, sans que cette pension ne puisse excéder Quatre Mille Gourdes (Odes 4,000) par mois.

Si ce fonctionnaire ou employé public a 40 ans de service, il aura droit à l'intégralité de ses appointements sans excéder Cinq Mille Gourdes (Gdes 5,000).

**Article 18 :**

Tout membre du Corps Enseignant, tout inspecteur ou ancien inspecteur, tout sous-inspecteur ou ancien sous-inspecteur de l'Enseignement Primaire ou Secondaire, de même que toute infirmière ou auxiliaire qui a consacré vingt-cinq années dans l'enseignement ou dans un centre hospitalier public, a droit à une pension mensuelle égale à l'intégralité de ses plus forts appointements sans que celle-ci ne puisse excéder Deux Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes 2,500).

Néanmoins, si un membre du Corps Enseignant, un inspecteur, un sous-inspecteur, une infirmière ou auxiliaire, après cinq ans de service au moins, devient infirme, il bénéficiera d'une pension égale à la moitié de ses appointements, à condition que l'incapacité absolue de travail soit constatée par une attestation médicale.

**Article 19 :**

Si le fonctionnaire ou l'employé public, qui a fourni au moins vingt années de service, meurt avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, son conjoint non remarié et tous ses enfants mineurs bénéficieront ensemble de la moitié de la pension qui lui aurait été allouée.

Tout employé ou fonctionnaire public qui, après avoir fourra au moins 10 ans de service, est frappé d'incapacité absolue de travail, a droit, sans considération d'âge, à une pension égale à la moitié de ses appointements, à condition que cette incapacité soit attestée par un médecin.

#### **Article 20 :**

Tout ancien fonctionnaire ou employé public, âgé de cinquante-cinq ans, qui a fourni vingt-neuf années de service et sur les appointements duquel la retenue mensuelle légale a toujours été pratiquée, pourra bénéficier des dispositions de l'article 17 en versant au Trésor Public, de la manière arrêtée par le Ministère de l'Économie et des Finances et sur la base de ses plus forts appointements, le montant des retenues mensuelles pour la période complémentaire

### **CHAPITRE V: RÉVISION, RESTITUTION, EXTINCTION, INCOMPATIBILITÉ, PRESCRIPTION**

#### **Article 21 :**

Le droit à l'obtention de la pension civile de retraite est éteint :

1. par le décès du bénéficiaire, sauf cas de réversibilité;
2. par la condamnation définitive passée en force de chose jugée pour crime, délit de vol, abus de confiance ou escroquerie commis par un fonctionnaire ou employé public à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 22 :**

Le citoyen qui a obtenu sa pension ne peut plus occuper une fonction publique sauf celle de Ministre, de Secrétaire d'État, d'Agent Diplomatique ou Consulaire, de Juge à la Cour de Cassation, de Commissaire du Gouvernement ou Substitut du Commissaire du Gouvernement près cette Cour, de Président et de Vice-Président à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, de Recteur de l'Université, de Doyen ou Professeur de Faculté et de Préfet. Il peut également occuper toutes les fonctions électives.

Au cas où le bénéficiaire d'une pension civile de retraite occuperait l'une des fonctions ci-dessus, il devra opter pour le montant de la pension à lui déjà allouée ou celui des indemnités ou appointements afférents à ladite fonction. Les nouveaux appointements et indemnités ne seront pas assujettis à la retenue mensuelle légale et la pension déjà approuvée ne sera pas révisée.

#### **Article 23 :**

Les arrérages de toute pension sont prescrits après deux ans révolus si aucune réclamation n'a été régulièrement produite à la Direction de la Pension.

En conséquence, les chèques émis non réclamés au cours de cette période seront annulés et aucun autre chèque ne sera émis à l'avenir.

Cependant, à partir de l'intervention du pensionnaire ou de son mandataire autorisé, le service de la pension sera repris normalement.

## **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **Article 24 :**

A partir de la promulgation du présent Décret, aucune pension civile de retraite ne doit être inférieure à Quatre Cents Gourdes (Gdes 400.00).

Néanmoins, s'agissant de pension d'enfants mineurs avec clause de réversibilité, celle-ci ne sera pas inférieure à Deux Cents Gourdes (Gdes 200.00).

### **Article 25 :**

Chaque Ministère et chaque Organisme Public Autonome non soumis à un régime particulier de pension procédera à l'établissement des états de service de ses fonctionnaires ou employés.

A cette fin, seront préparées des fiches qui mentionneront l'âge, les nom et prénom, le domicile, la durée de service, et les appointements du fonctionnaire ou employé ainsi que les différents emplois ou charges qu'il a occupés.

### **Article 26 :**

La pension déjà liquidée ne peut être révisée que pour cause d'erreur ou d'omission. La demande de révision sera adressée avec pièces à l'appui à la Direction de la Pension. Si elle est agréée, un avis ministériel fixera le nouveau montant à verser sans que le bénéficiaire de la rétro-activité ne puisse être réclamer.

### **Article 27 ;**

Toutes les valeurs payées indûment du chef de la pension seront restituées au Trésor Public par l'entremise de la Direction de la Pension, au moyen de prélèvements mensuels ou de suspension de paiement jusqu'à parfait remboursement de la somme perçue en trop par le pensionnaire.

## **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS D'ABROGATION**

### **Article 28 :**

Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1988, An 185ème de l'Indépendance.

Par le Président :

## **Henry NAMPHY, Lieutenant-Général FAD'H.**

- Le Ministre de l'Économie et des Finances : André JEAN-PIERRE, Colonel FAD'H.
- Le Ministre du Commerce et de l'industrie : Eric Brunel LAMOUR, Colonel FAD'H.
- Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes : Hérard ABRAHAM, Général de Brigade FAD'H.
- Le Ministre de l'information et de la Coopération: Acédus SAINT-LOUIS, Colonel FAD'H.
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Williams REGALA, Major-Général FAD'H.
- Le Ministre de la Justice : Fritz ANTOINE, Général de Brigade FAD'H.
- Le Ministre de la Santé Publique et de la Population : Jean VERLY, Lieutenant-Colonel (SS) FAD'H.
- Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications : Alphonse DESULME, Lieutenant-Colonel Ingénieur FAD'H.
- Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Damaxe SYDNEUS, Lieutenant-Colonel Agronome FAD'H.
- Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports : Cécilio DORCE, Général de Brigade FAD'H.
- Le Ministre des Affaires Sociales : Phèdre DESIR, Colonel FAD'H.